

Arrêt

n° 225 731 du 4 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VANTIEGHEM
Hulstboomstraat, 30
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 octobre 2011, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°74 348 prononcé le 31 janvier 2012, lequel a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre des requérants.

1.3 Le 24 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 17 juillet 2012, elle a retiré cette décision. Le désistement d'instance a été constaté dans l'arrêt du Conseil n°88 864, prononcé le 3 octobre 2012.

1.4 Le 4 juillet 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°93 931, prononcé le 19 décembre 2012.

1.5 Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.3, irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision, par un arrêt n°93 932, prononcé le 19 décembre 2012.

1.6 Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.3, irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des requérants. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n°109 933, prononcé le 17 septembre 2013.

1.7 Le 15 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 3 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision d'irrecevabilité à l'égard de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés le 6 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé [ou L'intéressée] déclare dans sa demande d'asile être arrivée le 05.10.2011. Le 03.02.2012 la demande d'asile a été refusée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le délai de 90 jours sur 180 jours est largement dépassé.

[...] »

1.9. Le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 par un arrêt n°170 515, prononcé le 27 juin 2016.

1.10 Le 13 janvier 2016, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°199 268 du 6 février 2018.

2. Intérêt au recours

2.1 Par un courrier du 1^{er} juillet 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que les requérants ont été mis en possession d'une « carte A », en date du 23 novembre 2018, laquelle est valable jusqu'au 6 novembre 2019.

Interrogée lors de l'audience du 21 août 2019 quant à l'intérêt des requérants au présent recours, la partie requérante maintient son intérêt au recours dans la mesure où l'autorisation de séjour est fondée sur des motifs médicaux et est temporaire. Faisant référence à l'article 1^{er} /3 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que les ordres de quitter le territoire existent toujours.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que les requérants n'ont plus intérêt au recours au vu de la délivrance d'une telle carte. Elle estime que l'autorisation de séjour délivrée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas visée par l'article 1^{er} /3 de la loi du 15 décembre 1980, et que les ordres de quitter le territoire sont donc irrémédiablement caducs.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que les requérants, autorisés au séjour limité par décision du 23 novembre 2018 de la partie défenderesse, sont restés en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation des décisions attaquées et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

Le Conseil rappelle que l'article 1^{er} /3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

Il résulte de cet article que si la délivrance d'une attestation d'immatriculation - qui n'est qu'un document de séjour provisoire, uniquement valable le temps de l'examen d'une demande de séjour ou de protection internationale -, n'entraîne plus le retrait implicite des mesures d'éloignement ou de refoulement prises à l'encontre d'un étranger, il en va différemment en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation au séjour, même limitée, comme c'est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que les ordres de quitter le territoire attaqués existent toujours dans l'ordonnancement juridique.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT